

Loi fédérale relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité

Modification du 28 septembre 2012

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 février 2012¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité² est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1, let. d et e

¹ La Confédération peut:

- d. accorder des aides financières pour renforcer et étendre la coopération internationale dans le domaine de l'éducation;
- e. accorder à la Maison suisse à la Cité internationale universitaire de Paris des contributions pour son exploitation et son entretien.

¹ FF 2012 2857
² RS 414.51

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 28 septembre 2012

Le président: Hans Altherr

Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 28 septembre 2012

Le président: Hansjörg Walter

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 9 octobre 2012³

Délai référendaire: 17 janvier 2013

³ FF 2012 7579